



Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN
Notaires associés

Détenteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN, CHARLERY, CEAUX et PÉRIÉ

Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Notaires assistants :
Perrine MICHEL

PREFECTURE
Rue Louis Blanc
97200 FORT DE FRANCE

Service expertises et négociation immobilière :
Cédric MAINGE

Dossier suivi par
Nathalie BIGAND
nathalie.bigand.97204@notaires.fr

RAPINIER JULES ANTONIN
141451 /SD /NB /SL



Fort-de-France, le 03 octobre 2022

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par Maître Stéphanie de GENTILE-DORN, notaire à FORT DE FRANCE, le 28 septembre 2022, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Stéphanie de GENTILE-DORN


Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P. titulaire d'un Office Notarial
B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Références NOTORIETE ACQUISITIVE Jules RAPINIER

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA REGION

Destinataire du récépissé : Maître stéphanie de GENTILE-DORN, Notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 03 octobre 2022 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 28 septembre 2022, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

.....

Le
Signature

Cachet

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Jules Antonin RAPINIER

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maître Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le **28 septembre 2022**.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Jules Antonin **RAPINIER**, en son vivant retraité, époux en uniques noces de Madame Amélie Félicie **BOUTON**, demeurant à FORT-DE-FRANCE (97234), Ravine Vilaine, Desbrosses la Vallée, bâtiment 18E.

Né à FORT-DE-FRANCE (97200), le 10 mai 1930.

Marié à la mairie de FORT-DE-FRANCE (97200), le 20 février 2018, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Décédé depuis à FORT-DE-FRANCE (97200), en son domicile, le 23 avril 2018.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE) 97200 Quartier Ravine Vilaine,

Un immeuble réparti sur quatre niveaux distribués de la façon suivante :

- au second et dernier étage : un appartement de type F 3 comprenant un séjour, deux chambres, trois salles d'eau, une cuisine, un dégagement, une terrasse et une entrée ;

- au premier étage : un logement de type F3 avec un dégagement à l'entrée, une salle d'eau, deux chambres, un séjour, un dégagement cuisine, une cuisine et une terrasse ;

Et un appartement de type F3 comprenant un séjour, deux chambres, une salle d'eau, une cuisine, une terrasse ;

-Au rez-de-chaussée : un logement de type F4 comprenant un séjour, trois chambres, un espace rangement, une salle d'eau, un WC, une cuisine et une terrasse ;

-Au rez-de-jardin : deux appartements de type F3 avec deux chambres, un séjour, une cuisine, une salle d'eau, un WC et une terrasse ;

Une dépendance comportant :

- Un studio comprenant une pièce principale et une salle d'eau au premier niveau
- Au rez-de-chaussée : un dépôt.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
O	920	QUA RAVINE VILAINE NORD	00 ha 04 a 00 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section O numéro 911 lieudit QUAI RAVINE VILAINE NORD pour une contenance de quarante-huit ares quarante-huit centiares (00ha 48a 48ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

La parcelle objet de la présente notoriété acquisitive cadastrée section O numéro 920 désignée au plan annexé. (**Annexe**)

Les autres parcelles issues de cette division, savoir :

- La parcelle désormais cadastrée section O numéro 919 lieudit QUAI RAVINE VILAINE NORD pour une contenance de quatre ares quatre centiares (00ha 04a 04ca)
- La parcelle désormais cadastrée section O numéro 921 lieudit QUAI RAVINE VILAINE NORD pour une contenance de quatre ares cinq centiares (00ha 04a 05ca).
- La parcelle désormais cadastrée section O numéro 922 lieudit QUAI RAVINE VILAINE NORD pour une contenance de un are soixante-sept centiares (00ha 01a 67ca).
- La parcelle désormais cadastrée section O numéro 923 lieudit QUAI RAVINE VILAINE NORD pour une contenance de vingt-quatre ares vingt-cinq centiares (00ha 24a 25ca).
- La parcelle désormais cadastrée section O numéro 924 lieudit QUAI RAVINE VILAINE NORD pour une contenance de deux ares trente-neuf centiares (00ha 02a 39ca).
- La parcelle désormais cadastrée section O numéro 925 lieudit QUAI RAVINE VILAINE NORD pour une contenance de quatre ares quatre centiares (00ha 04a 04ca).
- La parcelle désormais cadastrée section O numéro 926 lieudit QUAI RAVINE VILAINE NORD pour une contenance de quatre ares quatre centiares (00ha 04a 04ca).

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Eddy TOUSSAINT géomètre expert à FORT DE FRANCE (97200), le 18 septembre 1998 sous le numéro 4100M.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».